

PARTIE V – Titre II – Chapitre I – Allocation pour prestations de service effectuées le samedi, le dimanche, un jour férié ou durant la nuit

Table des matières

1. **Tableau récapitulatif**
2. **Bases légales et réglementaires**
3. **Bénéficiaires**
4. **Conditions**
5. **Montant**
6. **Caractéristiques de l'allocation**
 - 6.1 Indexation
 - 6.2 Retenues sociales et fiscales
 - 6.3 Contentieux
7. **Paie**
8. **Procédure d'octroi de l'allocation pour prestations de service effectuées le samedi, le dimanche, un jour férié ou durant la nuit (Thémis base)**
 - 8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel
 - 8.1.1 *Généralités*
 - 8.1.2 *Détachement*
 - 8.2 Rôle du SSGPI
9. **Règles en matière de cumul**
10. **Cas spécifique**

1. Tableau récapitulatif

Allocation		Allocation pour prestations de service effectuées le samedi, le dimanche, un jour férié ou durant la nuit					
Code salaire	4037						
	4038						
Références	Loi	-					
	Arrêté royal	A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) – Articles XI.III.6 et XI.III.6bis.					
	Arrêté ministériel	A.M. du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique de personnel des services de police (AEPOL) (M.B. 15-01-2002) – Article XI.3.					
	Circulaire	-					
Bénéficiaires	Statutaire	X			Contractuel	X	
	Police locale	X			Police fédérale	X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre administratif et logistique		X	Militaires	X
Statut	Nouveau	X	Ancien	-	Nouveau avec anciens inconvéniens		-
Assujettissement	Assurance maladie invalidité	X	Fonds pension survie	de de	-	Précompte professionnel	X

Indexation	Oui	X		Non	-	
Paielement	Montant	Fraction du traitement annuel brut				
	Fixe	-		Variable	X	
	Par jour	-	Par mois	X	Par an	-
	Avec le traitement	X		Autre	-	
Règle de calcul	Généralités	<p><u>Pour les heures de week-end et jour férié :</u> 100% x 1/1850 du traitement annuel x index x nombre de prestations.</p> <p><u>Pour les heures de nuit :</u> - 20 % de 1/1850 du traitement annuel (pour les prestations de service effectuées entre 19.00 et 22.00 heures) x index x nombre de prestations ; - 35 % de 1/1850 du traitement annuel (pour les prestations de service effectuées entre 22.00 et 06.00 heures) x index x nombre de prestations.</p>				
	Date	Ouverture	Ouverture du droit via encodage dans le PPP			
		Suspension	-			
		Fermeture	-			
Remarque	<p>En ce qui concerne l'allocation heure de week-end et jour férié, celle-ci est due depuis le 01-04-01.</p> <p>En ce qui concerne l'allocation heure de nuit, celle-ci est due depuis 01/06/2002.</p>					
Cumul	Voir point 9					
Cas spécifique	Voir point 10					

2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) - Articles XI.III.6 et XI.III.6bis (M.B. 31-03-2001) ;
- Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique de personnel des services de police (AEPOL) (M.B. 15-01-2002) – Article XI.3.

3. Bénéficiaires

L'allocation peut être octroyée aux membres du personnel :

- Statutaires et contractuels;
- du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique (y compris les militaires) de la police intégrée (police locale et police fédérale);
- bénéficiant du nouveau statut et des nouveaux inconvénients.

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

4. Conditions

Au membre du personnel est accordée une allocation pour les prestations de service effectuées le samedi, le dimanche, un jour férié ou durant la nuit.

Nous vous renvoyons également à l'article XI.3 de l'AEPol qui stipule les différents cas qui, en application de l'article XI.III.6, §1^{er}, alinéa 3 PJPoI, ne peuvent ouvrir le droit à l'allocation pour prestations de service effectuées le samedi, le dimanche, un jour férié ou durant la nuit.

5. Montant

Par heure complète de prestations de service les montants dus sont fixés comme suit :

1° pour les prestations de service effectuées le samedi, le dimanche ou un jour férié : 1/1850^{ème} du traitement ;

2° pour les prestations de service effectuées durant la nuit :

- 20% de la 1/1850^{ème} partie du traitement pour les prestations de service effectuées entre 19.00 et 22.00 heures ;
- 35% de la 1/1850^{ème} partie du traitement pour les prestations de service effectuées entre 22.00 et 06.00 heures.

Les prestations effectuées entre le premier et le dernier jour d'un mois calendrier et qui ouvrent le droit à l'allocation visée sont comptabilisées pour leur durée réelle.

Lorsqu'une prestation de service, entamée le dernier jour d'un mois calendrier se termine le premier jour du mois suivant, la durée de la prestation exécutée depuis minuit sera comptabilisée le premier jour du mois qui suit.

Lorsque le nombre finalement obtenu comprend une fraction d'heure égale ou supérieure à trente minutes, cette fraction est arrondie à l'heure supérieure. Dans le cas contraire, elle est négligée.

Remarque – mesure transitoire :

1) Application de l'article XII.XI.22 PJPol :

Les membres du personnel du cadre opérationnel, qui au **01-04-2001** avaient le statut de :

- membre du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie,
- la catégorie de personnel de police spéciale de la gendarmerie,
- membre de la police judiciaire près des parquets,

pouvaient opter pour le maintien des dispositions de leur position juridique d'origine en ce qui concerne le calcul des allocations:

- pour prestations de service effectuées un samedi, un dimanche, un jour férié ou durant la nuit ou,
- pour prestations supplémentaires,

même s'ils avaient opté, à cette date, pour les dispositions du PJPol, pour le calcul de leurs autres droits pécuniaires (= la règle "**nouveau statut – anciens inconvénients**").

2) Choix du nouveau statut :

L'article XII.XI.22 PJPol détermine que les membres du personnel concernés peuvent en tout temps renoncer à ce choix. Cette décision prend effet au premier du mois où débute la période de référence qui suit celle au cours de laquelle la décision est notifiée à l'autorité.

Si un membre du personnel souhaite que ces inconvénients soient calculés selon le PJPol, il doit le déclarer par écrit. Cette déclaration écrite doit ensuite être transmise pour exécution au SSGPI.

Comme déjà mentionné, le choix pour le nouveau statut ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} de la période de référence qui suit le mois où le choix a été formulé.

Une modification du statut avec effet rétroactif est naturellement exclue.

6. Caractéristiques de l'allocation

6.1 Indexation

L'allocation est indexable.

6.2 Retenues sociales et fiscales

L'allocation est soumise :

- à la retenue 'assurance maladie invalidité' (pour les membres du personnel statutaires) ou à la retenue 'Office National de Sécurité Sociale' (pour les membres du personnel contractuels) ;
- au précompte professionnel ;

L'allocation n'est pas soumise à la retenue 'fonds de pension de survie'.

L'allocation entre en ligne de compte pour la détermination de la 'cotisation spéciale de sécurité sociale'.

6.3 Contentieux

L'allocation entre en ligne de compte pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

Les montants dus sont payés dans le courant du second mois qui suit celui où les prestations de service ont été effectuées.

8. Procédure d'octroi de l'allocation pour prestations de service effectuées le samedi, le dimanche, un jour férié ou durant la nuit (Thémis base)

Les développements qui suivent sont relatifs au modèle de décentralisation Thémis BASE. Concernant les modèles FULL et LIGHT, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel

8.1.1 Généralités

L'attribution de l'allocation pour prestations de service effectuées le samedi, le dimanche, un jour férié ou durant la nuit est une tâche du responsable de l'administration du personnel.

Pour la police fédérale, cette responsabilité est de la compétence du Directeur, DirJud, DirCo ou autorité équivalente.

La demande d'ouverture du droit se fait par la transmission du Mod9bis au Satellite compétent du Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI).

Remarque : Toutes les régularisations se font au moyen du formulaire **F-030**.

Pour la police locale, cette responsabilité est de la compétence du Chef de Corps ou de la personne désignée à cet effet par ce dernier.

La demande d'ouverture du droit se fait via le Mod9bis au Satellite compétent du Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) en charge de votre zone de police.

Remarque : Toutes les régularisations se font au moyen du formulaire **L-030**.

Pour rappel, il appartient au responsable de l'administration du personnel de communiquer au SSGPI les cas où l'allocation doit être suspendue/fermée.

8.1.2 Détachement

Lors d'un détachement, l'unité d'origine reste responsable de la communication des droits éventuels aux traitements, indemnités et/ou allocations qui sont ouverts durant la période de détachement.

Le chef de service du lieu de détachement transmet à la fin du mois toutes les données à l'unité d'origine de l'intéressé. Le chef de service de l'unité d'origine transmettra à son tour les droits pécuniaires au SSGPI afin que ce dernier puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

8.2 Rôle du SSGPI

Le Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) qui a notamment pour mission l'application correcte du statut à tous les membres :

- procède à un contrôle du Mod9bis au niveau des données reprises ;
- vérifie que les éventuelles pièces justificatives ont été transmises ;
- prend contact, en cas de constatation d'anomalie, avec la personne ayant transmis le Mod9bis ;
- procède à l'exécution de la demande qui lui est transmise.

9. Cumul

Les prestations de service effectuées un samedi, un dimanche ou un jour férié et les prestations de service effectuées pendant la nuit sont cumulables.

L'allocation n'est pas due au membre du personnel qui perçoit soit :

- le supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat;
- l'allocation de formateur ;
- le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure, si celui-ci prend en compte un supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat ;

- l'allocation de garde.

Pour savoir si cette allocation est cumulable avec d'autres droits pécuniaires, vous pouvez consulter [l'annexe suivante](#).

10. Cas spécifique

Article XI.III.6bis PJPol :

Le membre du personnel qui est désigné dans un emploi d'agent de quartier, tel que visé à l'article 2, alinéa 3 de l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population et qui exerce effectivement cette fonction, est commandé de service au moins 20 heures le samedi, le dimanche ou les jours fériés dont au moins 14 heures pour la fonction de quartier, par période de référence.

Si ces membres du personnel ne sont pas employés à temps plein, cette norme minimale est réduite proportionnellement.

Si, pendant la période de référence, les normes visées ne sont pas atteintes suite à l'organisation du service imposée par l'autorité, le nombre d'heures trop peu presté le samedi, dimanche ou les jours fériés, est pris en compte pour le calcul des allocations y relatives, à l'exclusion de celles pour les prestations de services supplémentaires.

Cependant, il peut être dérogé à ces normes à la demande ou avec le consentement du membre du personnel, notamment lorsque celui-ci souhaite prendre congé.